

Art. 2. Ces crédits sont destinés à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 3. Il sera pourvu à leur réalisation au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

**N° 60. — ARRÊTÉ** *approuvant la délibération du Conseil municipal du 6 février 1893 qui ouvre divers crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1892.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete du 6 février dernier ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 6 février dernier, ayant pour objet d'ouvrir, au titre de l'exercice 1892, des crédits supplémentaires dont le détail suit :

Art. 29. Fournitures scolaires, livres de prix.....	18 <sup>f</sup> 93
— 36. Mobilier et éclairage du Commissariat et des postes de police.....	110 90
— 68. Hospitalisation des indigents.....	19 95
— 72. Dépenses imprévues.....	1.166 33
— 74. Conduites d'eau et branchements nouveaux...	87 65
	<hr/>
Total.....	<u>1.403 76</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du